



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE LA GENDARMERIE NATIONALE ET LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE

- Vu** les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'article 122-5 du code pénal ;
- Vu** les articles D.15, 21 2°, 21-1, 21-2, 53, 73 et 78-6 du code de procédure pénale ;
- Vu** les articles L.130-5, L.234-3, L.234-4, L.225-5, L. 330-2, R.130-2, R.325-2 à R.325-46, R.330-3 du code de la route ;
- Vu** le code de déontologie des agents de police municipale ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1, L.511-5, L.512-4 à L.512-7 ;
- Vu** le code forestier et notamment l'article L.161-4 ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L.1451-1, L.2241-1 I 6° et II 2° ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.172-4, L.541-44, L.581-40 ;
- Vu** le code de santé publique et notamment l'article L.1312-1 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L215-3-1 ;
- Vu** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n°2021-401 du 08 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-2 du 02 janvier 2012 relatif aux conventions types de coordination en matière de police municipale ;

Vu le décret n°2017-1523 du 03 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu le décret n°2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/01/00038/C du 30 janvier 2001 concernant le protocole fixant les conditions de l'encadrement des séances réglementaires d'entraînement au tir des agents de la police municipale par la police nationale et de la formation exceptionnelle des moniteurs de tir de la police municipale,

Vu le protocole de collaboration entre le service départemental d'incendie et de secours, la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départementale du 17 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la note de Monsieur le ministre de l'Intérieur du 20 août 2020 relative au plan de prévention et de lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers ; et entre :

D'une part,

- L'État représenté par Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet des Alpes-Maritimes,
- Le parquet de NICE, représenté par Monsieur Damien MARTINELLI, Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NICE,

Et d'autre part,

- La ville de LA TRINITÉ, représentée par Monsieur POLSKI Ladislav, Maire, Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur.

PRÉAMBULE

La présente convention de coordination entre la gendarmerie nationale et la police municipale de LA TRINITÉ, remplace la convention signée le 27 septembre 2021.

Cette convention est un des outils d'une stratégie concertée de prévention et de sécurité entre les forces de sécurité de l'État et celles des communes. Elle définit également les modalités d'information des élus en temps réel en cas de crise ou d'évènement.

Elle reprend les modalités selon lesquelles les interventions de la police municipale sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale en application de la loi de sécurité intérieure de mars 2003.

Sans préjudice de la compétence générale de la gendarmerie nationale, la présente convention a notamment pour objet de préciser les champs d'action privilégiés des agents de la police municipale en complémentarité avec la gendarmerie nationale.

Cette convention n'a de sens que si elle fait l'objet d'une application concrète. Les responsables de la gendarmerie nationale et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la mise en œuvre concrète de ses dispositions.

La gendarmerie nationale et la police municipale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, modifiés par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Le responsable de la gendarmerie nationale désigné sous ce vocable est le commandant de la communauté de brigades (COB) ou de la brigade territoriale autonome (BTA) compétent pour la commune, objet de la présente convention, est rattaché selon le dispositif mis en place par la gendarmerie nationale. En son absence, le commandement est assuré par un de ses adjoints désigné sous le terme de gradé de permanence. Le responsable de la police municipale s'entend comme étant le chef de service de la police municipale.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Prévention et lutte contre la violence et la délinquance dans les transports publics,
- Lutte contre la toxicomanie et les stupéfiants,
- Prévention des violences en milieu scolaire,
- Lutte contre les pollutions, atteintes au cadre de vie et les nuisances notamment sonores,
- Prévention et lutte contre les violences notamment les violences intra-familiales,
- Prévention et lutte contre les cambriolages,
- Sécurité routière,
- Sécurisation des espaces commerciaux,
- Lutte contre les dégradations et les destructions de biens publics et privés,
- Lutte contre les délinquances de voie publique.

La convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État détermine les conditions dans lesquelles ces compétences sont mises en œuvre.

TITRE I – COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1 – NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

La police municipale intervient sur l'ensemble du territoire de la commune.

Il est défini que les missions de la police municipale s'exercent de la manière suivante : les agents de la police municipale travailleront sur le territoire communal principalement de 06h30 à 20h30 mais aussi occasionnellement, la nuit et lors de la surveillance des événements majeurs sur la voie publique, les manifestations locales et en cas de sinistres majeurs.

A l'appréciation du commandant de la communauté de brigades, des opérations dans le cadre de la préservation de la tranquillité publique, pourront être menées conjointement et des services extérieurs pourront être associés si nécessaire.

Article 1 : Surveillance des entrées et sorties des établissements scolaires

La police municipale assure, de façon principale, la sécurité des entrées et sorties des établissements scolaires de la commune (maternelles, élémentaires et collège). Une vigilance particulière est portée vis-à-vis du collège. Elle veille à la prévention et la lutte contre les violences à l'école. Par sa présence, elle prévient les risques d'accidentologie mais également les éventuels troubles à l'ordre public pouvant exister dans ces zones sensibles (rixes, toxicomanie, vols, etc.). Pour les mêmes raisons, elle assure également la surveillance des points de ramassage et des arrêtés de transport scolaire. Toute information ou fait de trouble à l'ordre public dans un établissement ou à proximité sera sans délai porté à la connaissance du gradé de permanence de la brigade de gendarmerie. Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 2 : Foires et marchés, manifestations diverses

La police municipale veille au respect des arrêtés municipaux réglementant les foires et marchés, elle en assure la surveillance. La police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. En fonction de l'ampleur de la manifestation et des contraintes de la brigade, le concours de la gendarmerie nationale pourra être ponctuellement sollicité en complément des agents municipaux. Sans préjudice des événements fortuits, la gendarmerie est avisée par écrit au moins un mois avant la tenue d'une manifestation, cérémonie ou marché.

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit par un dispositif conjoint. La réglementation par arrêté

municipal de ces évènements engage la responsabilité de la municipalité et implique de fait prioritairement une régulation par la police municipale. Dans le cadre de manifestations de portée nationale (tour de France, rallye de Monte-Carlo etc.), la gendarmerie nationale contribue au bon déroulement de ces épreuves sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'État et après concertation entre les deux responsables. La police municipale apportera son concours dans cette mission.

Lorsque les agents de police municipale sont affectés sur décision du Maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 223-1 du code de la sécurité intérieure, il sera fait application de l'article L. 511-1 du même code.

Article 3 : Contrôle de l'occupation du domaine public

Sans préjudice des compétences de la gendarmerie nationale, la police municipale est plus particulièrement chargée :

- De la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés, ainsi que leurs abords,
- De la surveillance des installations : panneaux publicitaires, chevalets et autres,
- De la surveillance de l'activité commerciale non sédentaire,
- Des animations et spectacles de rue.

Elle veille au respect des arrêtés de police pris pour l'exécution de travaux de voie publique. De même, elle est chargée du contrôle de toute occupation illicite sur la chaussée ou sur les trottoirs à l'occasion du déroulement des chantiers.

Elle est renforcée dans cette mission, en cas de besoin, par la gendarmerie nationale.

Article 4 : Parcs, jardins, cimetières, bâtiments communaux

La police municipale assure la surveillance des cimetières, des espaces verts, parcs et jardins ainsi que des bâtiments et installations de la commune.

Article 5 : Tranquillité publique et nuisances sonores

La police municipale est particulièrement chargée du contrôle des nuisances sonores. A ce titre, elle procède aux vérifications nécessaires visant à réduire les bruits de voisinage émanant des établissements recevant du public, des bars, restaurants et terrasses mais également de particuliers.

Il convient de rappeler la compétence municipale en matière d'atteintes à la tranquillité publique tels que les bruits et notamment les bruits de voisinage.

La police municipale adressera à la gendarmerie nationale un relevé régulier des interventions et infractions constatées. Sans préjudice du respect du secret de l'enquête et de l'instruction et à l'appréciation du gradé de permanence, la police municipale sera informée en retour des faits ayant troublé l'ordre public.

Il pourra être décidé de la mise en place d'opérations communes entre la gendarmerie nationale et la police municipale menées avec le concours de services extérieurs et partenaires institutionnels.

Article 6 : Divagations d'animaux et chiens dangereux

La police municipale est chargée de faire respecter les arrêtés relatifs, d'une part, à la divagation des animaux et, d'autre part, aux chiens non tenus en laisse.

Au même titre que la gendarmerie nationale, la police municipale est chargée de faire respecter les dispositions de la loi de janvier 1999 relatives aux animaux dangereux. En particulier, aux termes de l'article L.215-3-1 du code rural et de la pêche maritime, les agents de police municipale peuvent verbaliser les propriétaires de chiens d'attaque (classés en 1ère catégorie) ou de chien de garde et de défense (classés en qui n'ont pas déclaré à la mairie qu'ils détenaient un tel animal et qui ne se sont pas soumis aux obligations prévues par l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les agents de la police municipale peuvent également verbaliser les propriétaires des chiens qui ne respectent pas les règles de circulation sur la voie et dans les lieux publics imposées à ces animaux par l'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime. Ils ont à charge la capture et le transport des animaux dangereux en direction des fourrières. En cas de difficultés particulières, le concours d'un spécialiste de la gendarmerie nationale, d'une société spécialisée, des sapeurs-pompiers, pourra être sollicité pour la capture de l'animal.

Article 7 : Ivresse publique et manifeste

Dans le cadre des dispositions législatives figurant dans le code de procédure pénale, dans le Code général des collectivités territoriales et le code de la santé publique, la police municipale est compétente pour intervenir sur un individu en état d'ivresse publique et manifeste. Dans cette hypothèse, si l'officier de police judiciaire compétent le demande, les agents de la police municipale conduisent les personnes en état d'ivresse devant l'officier de police judiciaire compétent afin qu'elles soient placées, le cas échéant, en chambre de dégrisement. Les policiers municipaux remettent sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition.

Des accords pourront être développés localement afin de permettre dans un délai qui ne pourra être supérieur à 01h00, la présentation d'un individu sous escorte et contrainte à un médecin dans les locaux de gendarmerie. A défaut d'accords locaux ou en cas de délai supérieur à 01h00, l'individu sous escorte et contrainte, sur instruction de l'officier de police judiciaire, sera présenté aux urgences du centre hospitalier le plus proche.

La délibération numéro 12 de la séance du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021 instaure un forfait de 120 euros pour le transport, la garde et les actes réglementaires de surveillance ou de préservation de l'intégrité physique de l'individu ivre entraînant des frais pour la commune de par l'engagement des policiers municipaux.

Les policiers municipaux remettront à l'issue et sans délai à l'officier de police judiciaire un rapport de mise à disposition accompagné le cas échéant du certificat de non hospitalisation et de compatibilité avec un placement en chambre de sûreté.

Article 8 : Transports en commun

Dans le cadre de son service quotidien, la police municipale peut être amenée à assurer une surveillance particulière sur les itinéraires des transports en commun sur la commune dont ils dépendent. Afin de permettre une parfaite coordination, elle informe la gendarmerie nationale des dates et heures de ces surveillances. Sans préjudice du respect du secret de l'enquête et de l'instruction et à l'appréciation du gradé de permanence, la gendarmerie nationale informera de la même façon son homologue de la police municipale des missions qu'il mène dans ce domaine. Cet article ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de conventions spécifiques prises dans ce domaine. La surveillance des transports en commun relève également, et prioritairement, des services de sécurité des transporteurs concernés.

Article 9 : Objets trouvés

La police municipale est chargée de recueillir les objets perdus sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à remise à ces derniers ou à son inventeur s'il en exprime le souhait. Les modalités de fonctionnement de ce service sont prévues par arrêté municipal. La police municipale avertira la gendarmerie nationale de la découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE LA COORDINATION

Article 10 : Périodicité de rencontre

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement et s'échangent toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : tous les mois au Cabinet de Monsieur le Maire en fonction des demandes. Elles feront l'objet d'un compte rendu adressé aux services contractants. Le secrétariat est assuré par la partie qui reçoit.

Ces réunions peuvent être également ponctuelles, à la demande de l'une ou l'autre des parties, en vue de la préparation des services d'ordre pour des événements particuliers, impliquant les services de l'État et ceux de la Commune.

Si nécessaire, des réunions seront organisées à la demande de l'un ou de plusieurs signataires, pour échanger sur tout sujet en lien avec les objectifs de la présente convention.

La synthèse de l'activité des unités de la gendarmerie nationale et de la police municipale fait l'objet d'une transmission annuelle au Procureur de la République ainsi qu'au Préfet.

Article 11 : Échanges d'informations sur les personnes signalées disparues, recherchées et sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la gendarmerie nationale et la police municipale échangent des informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues, sur celles recherchées et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée, disparue ou recherchée ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe immédiatement la gendarmerie nationale.

À titre exceptionnel et en cas de danger pour la population, la gendarmerie nationale peut transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le fichier des personnes recherchées.

Aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédents judiciaires » (TAJ), les agents de police municipale peuvent demander à la gendarmerie la communication de certaines informations contenues dans des fichiers automatisés sous la responsabilité du ministère de l'Intérieur notamment le système d'immatriculation des véhicules (article L.330-2 du code de la route), le fichier des véhicules volés (article 4 de l'arrêté du 15 mai 1996), le système national des permis de conduire (article L.225-5 du code de la route), le registre des fourrières et des immobilisations (article 4 de l'arrêté du 30 mai 2011).

À chaque demande de passage aux fichiers, l'agent de police municipale s'identifiera en fournissant son matricule, son nom et prénom au chef de poste. La demande sera systématiquement formalisée par un écrit (courriel) avec rappel de la situation ayant motivé la demande de passage aux fichiers.

Les modalités de consultation des fichiers ont été définies comme suit :

1/ Dans le cadre de l'activité quotidienne de la police municipale, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions qu'ils sont habilités à constater et à l'exclusion du fichier « traitement d'antécédents judiciaires TAJ », la police municipale interroge la gendarmerie nationale, en respectant l'obligation de traçabilité, et reçoit en retour communication du résultat de la consultation des fichiers autorisés.

2/ Dans le cadre d'opérations communes, la gendarmerie nationale, par l'intermédiaire du militaire disposant d'un accès, interroge sur site et communique à la police municipale le résultat de la consultation des fichiers autorisés.

Conformément au décret du 24 mai 2018 et à l'instruction du ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2019, un accès direct aux fichiers SIV et SNPC sera possible dès lors qu'un agent de police municipale se verra délivrer une habilitation individuelle par le préfet sur la désignation du maire.

Article 12 : Modalités d'information du Maire par le Procureur de la République

Le Maire, à sa demande, est informé par le Procureur de la République, conformément aux dispositions prévues par l'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure :

- Des classements sans suite, mesures alternatives aux poursuites, poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou appels interjetés lorsque ses décisions concernent les infractions causant un trouble à l'ordre public commis sur la commune,
- Des suites judiciaires données aux infractions constatées sur la commune par les agents de police municipale.

Le parquet s'engage à informer le Maire sur les suites réservées aux plaintes en cours déposées par la ville de la Trinité. Conformément à la pratique actuelle et dans le cadre du respect du secret de l'enquête et de l'instruction, des échanges d'informations pourront intervenir entre le parquet et le Maire ou son représentant, suite à la commission de certaines infractions. Ces demandes seront formulées au Parquet à l'adresse : elus.pr.tj-nice@justice.fr

TITRE II – COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Le Préfet des Alpes-Maritimes et le Maire de LA TRINITÉ conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État. En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines visés dans les articles suivants.

Article 13 : Partage d'informations

La police municipale est associée à la définition et à la réalisation des objectifs de sécurité.

Le responsable de la gendarmerie nationale et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne dans les meilleurs délais toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Dans le courant de son activité quotidienne et notamment nocturne, la police municipale informe le centre opérationnel de la gendarmerie (CORG) des événements sur lesquels elle intervient d'initiative. Ce centre redistribue les appels sur les brigades ou les patrouilles compétentes en fonction de l'urgence, de la nature ou du lieu de l'affaire évoquée.

La main courante journalière de la police municipale pourra être adressée au commandant de la BTA / COB dans le cadre de l'échange de renseignement.

Parallèlement, la gendarmerie nationale informe la police municipale par tous moyens de communication appropriés des événements pouvant impliquer une intervention en renfort des moyens de l'Etat ou d'éléments particuliers devant être portés à la connaissance de toutes les patrouilles en action. La gendarmerie informe également la police municipale des secteurs sensibles en matière de délinquance, déterminés par les données statistiques, afin d'élaborer au mieux un schéma cohérent de surveillance du territoire.

Dès lors que des infractions commises sur le territoire de la commune troublent l'ordre public, le commandant de brigade en informe le maire dans le respect du secret des investigations judiciaires. En réciprocité, toute information utile à la préservation de l'ordre public dont la ville pourrait avoir connaissance est signalée dans les meilleurs délais à l'autorité de la gendarmerie nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat territorialement compétent, de son représentant, ou le cas échéant, en fonction du caractère intercommunal de la mission menée, du commandant de la compagnie ou de groupement de gendarmerie départementale. Le maire en est informé.

Le centre opérationnel de la gendarmerie représente un échelon fonctionnel, sous l'autorité du commandant de groupement, qui peut engager les patrouilles de la police municipale sur des événements particuliers qui relèvent de leurs compétences ou en renfort des unités de gendarmerie. Dès lors, les agents de la police municipale engagés rendent compte au centre opérationnel de la gendarmerie et à la brigade de leur intervention ainsi que des diverses actions et constatations effectuées.

Le recours à un dispositif de patrouilles mixtes n'est pas retenu dans un souci de meilleure identification des responsabilités de chacun. Ce choix n'exclut pas la mise en œuvre d'opérations conjointes sur des objectifs communs. Ces opérations ponctuelles seront toujours placées sous l'autorité du représentant des forces de sécurité de l'Etat.

Article 14 : Complémentarité opérationnelle

Sans préjudice de directives particulières de leurs autorités d'emploi mais dans le dessein d'assurer une meilleure couverture de la surveillance dans l'espace et dans le temps, les services de la gendarmerie nationale et de la police municipale veillent, par une entente locale, à disposer leurs patrouilles de manière à tendre vers une coordination optimale.

Les fonctionnaires de la police municipale veilleront à effectuer uniquement les missions entrant dans leurs champs de compétences et excluant de fait, celles pouvant conduire à des actions de maintien de l'ordre.

Les interventions sur les individus signalés comme potentiellement armés sont gérés par la gendarmerie nationale, sans préjudice de l'urgence à porter secours et assistance en cas d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes. L'information immédiate se fera entre les deux forces de sécurité.

Article 15 : Prévention de la délinquance

Dans le cadre des missions de prévention de la délinquance ou des conduites addictives notamment dans les établissements scolaires ou dans les transports en commun, le commandant de la BTA ou de la COB et le responsable de la police municipale adoptent une démarche concertée. Par des contacts réguliers et suivis, ils définissent une approche globale des missions de cette nature qui peuvent se traduire par des interventions communes.

Article 16 : Opération « tranquillité vacances »

La police municipale participe aux opérations tranquillité vacances menées depuis plusieurs années par les services de sécurité de l'Etat. Le responsable de la police municipale assure la coordination de ces opérations, organise la surveillance et ce, en collaboration avec le commandant de la brigade territoriale autonome (BTA) ou le commandant de communauté de brigades (COB). Ces derniers et le chef de service de la police municipale définissent pour chaque année les modalités de surveillance, de façon à assurer une parfaite complémentarité et éviter les redondances.

Article 17 : Dispositif participation citoyenne

Dans le cadre de la prévention de la délinquance, la police municipale participe à la mise en œuvre du dispositif de « participation citoyenne » qui est organisé par le maire de la commune en liaison avec la gendarmerie nationale. Fondé sur la solidarité de voisinage, le concept des voisins vigilants (instauré pour la première fois dans les Alpes-Maritimes en 2007) représente un maillage territorial de voisins organisés, formés, aptes à signaler rapidement aux autorités compétentes tout fait anormal survenu dans leur quartier.

S'il n'organise pas lui-même le dispositif, le maire désigne un référent participation citoyenne de la commune qui est le chef de service de la police municipale, qui devient l'interlocuteur et animateur du réseau d'administrés participants. Un référent participation citoyenne est désigné parmi les gendarmes de la communauté de brigades pour répondre aux sujets recueillis par le référent de la commune auprès des participants.

La liste des administrés qui ont adhéré à ce dispositif est tenue à jour par la police municipale qui avise immédiatement le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale de tout changement. La municipalité prend en charge le coût de l'achat et la mise en place de panneaux ainsi que des autocollants apposés aux boîtes aux lettres. Des réunions publiques seront régulièrement programmées afin d'échanger les informations avec les citoyens participants.

Article 18 : Vidéoprotection

Dans ce domaine la municipalité désirant adopter ou modifier sensiblement un système de vidéoprotection encadré par l'article L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, sollicite le concours du référent sûreté de la gendarmerie nationale afin qu'il puisse apporter un avis technique sur le schéma du dispositif. Le maire de la commune de LA TRINITÉ n'est pas lié par cet avis technique.

Dans la mesure où un tel dispositif existe déjà sur la commune, toutes les caméras doivent être reliées à un centre de supervision urbain géré par la municipalité et destiné à accueillir des opérateurs veillant et analysant les images durant les horaires d'emploi de la police municipale et à enregistrer ces images dans un local communal sécurisé qui devra être sous la surveillance de la police municipale.

1/ Objectifs de la vidéoprotection :

Conformément aux dispositions en vigueur, la vidéoprotection a pour objectifs :

- La protection des bâtiments et installations publics et leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- La régulation des flux de transport,
- En application des lois et décrets en vigueur, et conformément à leur évolution, les opérateurs de vidéoprotection pourront procéder à la verbalisation des véhicules en infractions aux règles du stationnement et de la circulation routière, y compris le respect de l'obligation d'être couvert pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que de la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières,
- La prévention des risques naturels ou technologiques,
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attractions,
- La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets.

Afin de répondre au mieux aux objectifs susmentionnés, des agents, opérateurs en vidéoprotection, en poste au centre de supervision urbain effectueront des patrouilles virtuelles.

Ils seront notamment à l'origine de signalements et participeront activement à la remontée d'information ayant un intérêt particulier dans la lutte contre les délits, les crimes et le terrorisme. Ces informations seront transmises dans les meilleurs délais aux services de l'État.

2/ Conditions d'accès aux images :

A – Sur le poste déporté :

La ville de la Trinité met à disposition de la gendarmerie nationale un poste de vidéoprotection déporté. Les forces de l'ordre ont librement accès aux images sur ce poste après avoir été désignés par leur hiérarchie et avoir été habilités en Préfecture.

B – Au centre de supervision urbain de la ville de La Trinité :

L'accès à ce système d'exploitation sera autorisé aux forces de l'ordre étatique après avis du chef de service de la police municipale ou faisant fonction et après avoir dûment rempli et signé le registre visiteurs.

Les agents du service de la police municipale dûment désignés et habilités sont seuls à disposer des droits permettant de procéder aux exportations des séquences vidéo issues des enregistrements du système de vidéoprotection. Les exportations, qu'ils s'agisse de photos ou de séquences vidéo, ne pourront s'effectuer qu'après remise d'une réquisition.

Article 19 : Stationnement, immobilisation et mise en fourrière

La police municipale, au même titre que la gendarmerie nationale, assure la surveillance de la circulation du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques. Les opérations d'enlèvement des véhicules, notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sont réalisées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa dudit article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale territorialement compétent.

Les opérations de mise en fourrière de véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou dans des parkings privés ouverts à la circulation publique sont assurées prioritairement par la police municipale.

La recherche et l'enlèvement des véhicules à l'état d'épave, sources potentielles de violences urbaines, seront prioritairement assurés par la police municipale. La gendarmerie nationale contribue à cette mission au cours de ses surveillances.

Les demandes d'enlèvement de véhicules sur le domaine privé non ouvert à la circulation publique pourront intervenir sur demande du syndic de copropriété dès lors que le véhicule n'est pas signalé volé, après vérification de l'identité du propriétaire du véhicule par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et après prescription de mise en fourrière établie par ses soins.

Article 20 : Sécurité routière

La police municipale assure, au même titre que la gendarmerie nationale, la surveillance de la circulation, veille à la fluidité du trafic et assure la régulation nécessaire afin d'y parvenir. La police municipale et la gendarmerie s'engagent à s'aider mutuellement lors de problèmes particuliers de circulation.

Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

La police municipale intervient sur l'ensemble du spectre déterminé par la loi et notamment en matière de :

Vitesse : Elle peut effectuer à son initiative des contrôles de vitesse après en avoir préalablement informé le commandant de communauté de brigades ou de brigade territoriale autonome des opérations qu'elle compte effectuer dans ce domaine afin d'assurer la coordination des services. Après concertation préalable, des opérations conjointes pourront être organisées de façon périodique.

Alcoolémie : Lorsqu'il y aura présomption de l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refusera de subir les épreuves de dépistage, l'agent de police municipale rendra compte immédiatement à la brigade de gendarmerie ou au centre opérationnel et exécutera les directives de l'officier de police judiciaire.

Sur ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, l'agent de police municipale, agent de police judiciaire adjoint, pourra aussi soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré les personnes visées par les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route.

Stupéfiants : De même, les officiers de police judiciaire, et sur ordre et sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints peuvent réaliser, d'initiative, des dépistages de stupéfiants en bord de route conformément à l'article L.235-2 du code de la route.

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 21 : Recherches

La police municipale est informée par la brigade locale de la mise en place de plans particuliers de recherches de malfaiteurs déclenchés par la gendarmerie. Dans le cadre de ces dispositifs, des postes particuliers d'observations pourront être dédiés spécifiquement aux agents de police municipale ou ils pourront être inclus dans les dispositifs de la gendarmerie.

La participation à ces plans relève d'une entente locale en fonction des effectifs des polices municipales et des contraintes qui leurs sont propres. Ces actions seront toujours déclenchées, dirigées et clôturées par le responsable des forces de sécurité de l'État.

Toujours dans le cadre de ces missions spécifiques les échanges radiophoniques entre les divers postes de contrôles sont indispensables. Pour ces raisons, les services de gendarmerie seront dotés des moyens nécessaires pouvant permettre les échanges entre les deux services. La mise en place de ces moyens est à la charge de la municipalité concernée.

Article 22 : Mises à disposition des fonctionnaires de la police municipale au profit des forces de sécurité de l'État

En vertu des dispositions de l'article 21-2 du code de procédure pénale, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent (ou via le centre opérationnel de la gendarmerie) de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils rendent immédiatement compte à l'officier de police judiciaire compétent des interpellations auxquelles ils ont procédé sur ses directives ou d'initiative dans les cas prévus par l'article 73 du code de procédure pénale quand il leur est donné de se saisir de l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas échéant, les agents de la police municipale le conduisent sans délai devant l'officier de police judiciaire si celui-ci leur en donne l'ordre.

Les agents de la police municipale se présenteront à l'accueil de la brigade où ils seront pris en charge par l'officier de police judiciaire de permanence ou par le militaire désigné par le commandant de la communauté de brigades. Toute personne extérieure au service devant être accompagnée dans une enceinte militaire, après autorisation du responsable de la gendarmerie, les agents municipaux seront accompagnés par un militaire après qu'ils aient rempli le registre de visite de l'unité.

Article 23 : Transmission des procès-verbaux et rapports

Les procès-verbaux et rapports relatifs à la commission d'infractions sont transmis au procureur de la République sous couvert du commandant de communauté de brigades territorialement compétent. Dans l'hypothèse d'une mise à disposition, les agents de la police municipale remettent dans les meilleurs délais leur rapport à l'officier de police judiciaire qui décide du bien-fondé éventuel de recueillir leurs auditions dans le cadre de la procédure en cours.

Article 24 : Liaisons téléphoniques et radiophoniques

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.233-2, L.234-I à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

La police municipale sollicite par téléphone le chargé d'accueil de la brigade pendant les heures ouvrées et le centre opérationnel de la gendarmerie via un appel au 17 en dehors de ces heures.

Les communications entre la gendarmerie nationale (CORG) et la police municipale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique identifiée.

La police municipale développe l'interopérabilité de son réseau de communication avec celui de la gendarmerie nationale (CORG). Les moyens radio (fixes ou portables) destinés à assurer une liaison permanente entre ces services sont à la charge de la commune tant dans l'acquisition que dans la maintenance des appareils.

Article 25 : Dispositif alerte attentat

En cas d'alerte attentat, l'information du Maire est renforcée. Lors d'une crise relevant du dispositif alerte attentat, un zonage est mis en place sous l'autorité du commandant des opérations de police et de gendarmerie – COPG. La « zone d'exclusion » constitue un périmètre non sécurisé réservé aux effectifs spécialisés de 2^e et 3^{es} niveaux. La « zone contrôlée » est une zone partiellement sécurisée interdite aux piétons et aux véhicules. La « zone de soutien » est une zone sécurisée en périphérie de la crise où s'implantent les PC et les autres dispositifs spécifiques. En cas de mise en place du PC opérationnel, le chef de service de la police municipale ou faisant fonction, se transporte dans les meilleurs délais auprès du COP afin de déterminer la nature et l'étendue des missions dévolues aux effectifs de la police municipale. Ces forces peuvent notamment participer aux contrôles des accès en zones « contrôlées et de soutien ». En coordination avec le COP, la police municipale contribue à la

sécurisation de sites sensibles (crèches, établissements scolaires, etc.) et lieux de rassemblements (centre commercial, etc.).

Article 26 : Formation

Dans le cadre de la formation continue, des échanges seront organisés après accord des hiérarchies respectives entre les agents de police municipale et le groupement de gendarmerie départementale afin d'acquérir et de développer pour ces personnels des réflexes communs.

Il appartient à l'agent de police municipale en formation de souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Celui-ci doit le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil, à raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à l'occasion de ses activités y compris au cours de ses déplacements et trajets. Doivent également être considérés comme tiers, le ministre de l'Intérieur et ses agents.

Avant le début de la formation, une copie de la police d'assurance et de l'attestation est transmise à l'unité formatrice.

Dans tous les cas, l'agent de police en formation et son employeur s'engagent à n'exercer aucun recours contre l'État ou les personnels de la gendarmerie nationale.

Article 27 : Types d'équipements et d'armement du service de la police municipale

Le service de police municipale est doté de :

- Gilets pare-balles et pare-balles de classe IIIA,
- Gilets pare-balles de classe IVA en chasubles,
- Casques balistiques de classe IIIA avec visière amovible,
- Boucliers pare-balles de classe IVA,
- Boucliers de protection contre les projectiles en polycarbonate,
- Casques de protection avec visière amovible,
- Pistols automatiques en calibre 9x19 de catégorie B-1,
- Arme à feu à munitions non métalliques de catégorie B-3,
- Armes à feu à munitions non métalliques de catégorie C-3,
- Bâtons de défense télescopiques en catégorie D-a,
- Bâtons de défense à poignée latérale en catégorie D-a,
- Générateurs aérosols, incapacitants, lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml de catégorie D-b,
- Générateurs aérosols incapacitants, lacrymogènes de 300 ml de catégorie B-8,
- Postes de radios fixes et portatifs,
- Menottes administratives en dotation PM,
- Détecteurs de métaux,
- Défibrillateurs automatisés externes,
- Éthylotest,
- Radar.

TITRE III – ÉVALUATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Missions extraterritoriales

Dans certains cas les agents de police municipale peuvent être amenés à sortir des limites de la commune d'emploi. Il s'agit notamment de la conduite d'une personne interpellée devant un officier de police judiciaire, d'une prise de contact avec les services de l'État, de liaisons administratives (liaisons carburant, CHU, etc.), d'un point de passage obligé pour accéder à une partie du territoire communal, du transport d'un animal errant ou dangereux vers la fourrière, du transport vers le centre de la formation obligatoire et à l'entraînement au tir. Dans ces cas précis, ces agents pourront être porteurs de leurs armes de dotation et circuler dans leurs véhicules sérigraphiés.

Article 29 : Suivi et évaluation de la convention

Toute modification des conditions d'exercice de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation entre les parties contractantes dans un délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services et fera l'objet, éventuellement, d'un avenant à la présente convention qui devra être approuvé par le préfet, le procureur de la République et le maire.

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire ou leurs représentants, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport peut être communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

A la demande d'une des parties, une réunion ponctuelle pourra être organisée en vue de l'évaluation de la présente convention, regroupant le Maire, le Préfet et le Procureur de la République. Cette évaluation pourra, en accord avec les parties, être réalisée à l'occasion d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour une durée de trois ans et elle est renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nice, le

Le Préfet des
Alpes-Maritimes

Le Procureur de la République
près le tribunal judiciaire de
Nice

Le Maire de La Trinité,
Vice-Président de la
Métropole Nice Côte d'Azur

Hugues MOUTOUH

Damien MARTINELLI

Ladislav POLSKI